

## **Section 1 – Les moyens financiers et matériels**

### **§1/ L'indemnité parlementaire :**

Les parlementaires Tunisiens bénéficient durant l'exercice de leur mandat des émoluments suivants qui sont fixés par des décrets non publiables :

- une indemnité parlementaire mensuelle
- une indemnité de remboursement de frais mensuelle

Par ailleurs, les indemnités perçues par le parlementaire peuvent être fixées, à sa demande, sur la base des salaires, traitements, et indemnités qui lui étaient servis antérieurement au titre de son grade dans la fonction publique ou dans l'établissement public ou dans la société nationale à laquelle il appartenait. Dans ce cas, il demeure soumis à son régime de retraite et de couverture sociale obligatoire d'origine ainsi qu'au régime de rémunération appliqué à ses homologues occupant des emplois publics.

### **§2/ Les autres Moyens financiers et matériels :**

#### **2-1/ Les locaux :**

- Les présidents des commissions disposent de bureaux individuels attenants aux salles des commissions.

- Les députés sont répartis par groupe de cinq selon les circonscriptions électorales dans une grande salle dotée de bureaux paysagés comportant une ligne téléphonique interne et un accès au réseau informatique et à l'Internet.

#### **2-2/ Les biens informatiques :**

##### **A/ Matériels informatiques :**

- Les bureaux des présidents des commissions et des députés sont dotés de 42 ordinateurs connectés à l'Internet.

- Une salle réservée aux députés est dotée de 5 ordinateurs connectés à l'Internet.

**B/** Un site Web composé d'un volet dynamique des bases de lois et des débats et un volet statique comportant des informations sur l'activité de la Chambre des Députés.

**C/** Un serveur de messagerie octroyant à chaque député une adresse « e-mail ».

#### **2-3/ Les équipements de télécommunication :**

- Chaque député peut accéder au standard téléphonique central à partir de postes téléphoniques installés dans les différentes salles des commissions et des salons des députés

- Les présidents des commissions bénéficient de lignes téléphoniques directes.

- Plusieurs taxiphones à cartes magnétiques sont mis à la disposition des Députés dans différents locaux de la chambre.

#### **2-4/ Les facilités de transport :**

Tout parlementaire perçoit au début de la législature une carte de transport lui permettant de se déplacer gratuitement sur tous les moyens de transports publics internes (Trains–Métro–Bus–Avions) durant l'exercice de ses fonctions parlementaires.

En outre, tout parlementaire est prioritaire quant à l'acquisition d'une voiture. Dans ce cadre, il peut bénéficier d'un prêt auprès de la Caisse Nationale de la Retraite et de la Prévoyance Sociale.

#### **2-5/ L'hébergement et la restauration :**

Les parlementaires Tunisiens habitants en dehors de la capitale bénéficient du logement gratuit dans l'un des hôtels conventionnés avec la Chambre des Députés à l'occasion de toute activité parlementaire.

La Chambre des Députés octroie aussi gratuitement aux parlementaires les repas à son restaurant à l'occasion des séances plénières et des réunions continues des commissions parlementaires.

#### **2-6/ Le régime des missions à l'étranger :**

Tout parlementaire tunisien appelé par la présidence de la Chambre des Députés à effectuer une mission à l'étranger a droit à :

- une indemnité journalière de frais de mission du jour de son départ jusqu'au jour de son retour en Tunisie.

Dans le cas où le député bénéficie d'une prise en charge des frais de son séjour par une partie étrangère, cette indemnité est rapportée à la moitié.

Pour les missions dont la durée excède 20 jours, l'indemnité allouée est réduite au tiers (1/3) à partir du 21<sup>ème</sup> jour de la mission.

- Une prise en charge des frais de transport.

Il est à noter aussi que les modalités et les conditions de ce régime sont fixées par des décrets non publiables.

### **§3/ Les régimes de protection sociale et de retraite :**

#### **3-1/ Le régime de protection sociale :**

Les parlementaires Tunisiens en exercice ou à la retraite ainsi que leurs ayants-droit, qui ne sont pas couverts par un autre régime de prévoyance sociale, bénéficient du régime de prévoyance sociale du secteur public qui accorde les prestations suivantes :

- \* Le régime obligatoire de base : il permet le choix entre le régime de remboursement des frais de soins pour les longues maladies et les interventions chirurgicales ou le régime des prestations en nature par le biais d'un carnet de soins aux établissements sanitaires et hospitaliers publics.

- \* Le régime complémentaire facultatif d'assurance-maladie : qui permet le remboursement des frais de soins pour les maladies ordinaires.

\* Le régime de prise en charge directe des frais de soins pour certains actes tels que : les actes de rééducation fonctionnelle, les actes de lithotripsie, les actes de tomodensitométrie (scanner), les actes d'IRM, les interventions cardio-vasculaires, les soins thermaux, l'hémodialyse, les médicaments spécifiques

Par ailleurs, les ayants-droit des parlementaires Tunisiens ont droit au paiement d'un capital-décès durant l'exercice de leur mandat ou après leur mise à la retraite.

Les parlementaires Tunisiens en fonction sont également couverts par le régime particulier de réparation de préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

### **3-2/ Le régime de retraite :**

Les parlementaires Tunisiens bénéficient d'un régime particulier de retraite qui stipule ceci :

Tout parlementaire a droit à une pension de retraite après accomplissement d'une législature complète. Toutefois, si pour une raison quelconque, la législature n'est pas entièrement accomplie, le droit à la pension de retraite n'est acquis qu'après accomplissement de deux années au moins en qualité de député et après paiement des contributions prévues par la loi sur la période restante de la législature à l'exception des veuves et orphelins qui sont exonérés du paiement de la contribution.

Cette pension de retraite est liquidée comme suit :

Une législature : 30 % de l'indemnité parlementaire ;

Deux législatures : 60 % de l'indemnité parlementaire ;

Trois législatures et plus : 90 % de l'indemnité parlementaire ;

Le droit de jouissance de la pension de cette retraite est acquis à l'expiration de la législature.

Ce droit sera suspendu en cas de réélection du député à la chambre des députés ou dans le cas où l'intéressé est nommé à une fonction publique ou s'il est établi qu'il exerce une activité professionnelle rétribuée ; dans ce dernier cas, le droit de jouissance est acquis à l'âge de 50 ans.

Nonobstant la condition d'âge prévue par le régime des pensions dans le secteur public, le député a droit au cumul de la pension de retraite des députés et d'autres pensions de retraite au titre des années d'activités accomplies avant ou après l'exercice des fonctions de député. Toutefois, le montant global de la pension ne peut dépasser le pourcentage maximum prévu par le régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat ou le régime de retraite des membres de la Chambre des Députés ou tout autre régime de retraite.

## **Section 2 – L'autonomie financière et administrative des assemblées**

La préparation et l'exécution du budget de la Chambre des Députés s'effectue généralement en conformité avec les mêmes règles de loi qui régissent les budgets des divers départements ministériels de l'état et du code de la comptabilité publique.

Le bureau de la Chambre des Députés veille au déroulement de ses travaux, prépare son projet de budget, élabore son statut administratif et établit l'organigramme de son administration dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

L'attribution des emplois fonctionnels s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans l'administration publique.

### **§1/ L'autonomie financière :**

Par dérogation aux dispositions de la loi organique relative à la cour des comptes, une commission spéciale pour la Chambre des Députés se charge d'élaborer un rapport annuel concernant la gestion financière de la Chambre qui sera transmis au Président de la République et à la Chambre des Députés.

La commission spéciale est composée de trois membres parmi les députés désignés par le Président de la Chambre des Députés sur proposition de son bureau, et de trois membres de la cour des comptes désignés par le Premier Président de la cour des comptes, et ce, pour toute la durée du mandat.

La dite commission se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du membre de la cour des comptes ayant le grade le plus élevé puis le plus âgé. Les avis de la commission sont rendus à la majorité de ses membres, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans l'exercice de ses fonctions, la commission applique les procédures prévues par la législation en vigueur.

### **§2/ L'autonomie administrative :**

Les fonctionnaires et les agents de la Chambre des Députés sont soumis au statut général de la fonction publique.

Une commission spéciale pour la Chambre des Députés contrôle les décisions qui, selon les réglementations en vigueur, étaient soumises au visa du Premier Ministère, préalablement à leur mise en vigueur.

La commission spéciale est composée de deux membres de l'administration de la Chambre des Députés désignés par le Président de la Chambre des Députés, et de deux membres du tribunal administratif désignés par le Premier Président du tribunal administratif pour toute la durée du mandat, et un membre représentant les services chargés de la fonction publique désigné par le Premier Ministre.

Cette commission est présidée par le membre du tribunal administratif ayant le grade le plus élevé puis le plus âgé. La commission rend ses avis à la majorité de ses membres, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Les services de la chambre des députés**

Ils s'inscrivent au sein de quatre grandes structures à savoir : le cabinet, le secrétariat général, la direction générale des affaires administratives et financières et une nouvelle structure appelée: bureau des recherches et études parlementaires.

**1-Le cabinet** : joue un rôle de coordination générale et remplit en outre deux autres fonctions :

\*Une fonction de communication et d'information: à travers les services de l'information et de la presse, l'organisation des documents et des archives, le bureau des relations avec les citoyens.

\*Une fonction diplomatique et protocolaire: à travers les services des relations extérieures et du protocole

**2-Le secrétariat général** : c'est le noyau du processus législatif, cinq entités administratives (appelées unités) lui sont rattachées et s'organisent autour de la séance plénière et de sept commissions permanentes, auxquelles elles apportent soutien dans la préparation des dossiers, études, consultations et procès verbaux des dites commissions.

### **3-La direction générale des affaires administratives et financières:**

C'est une structure horizontale à vocation essentiellement logistique elle met tous les moyens nécessaires au service des autres structures, rationalise la gestion des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des services de la chambre. Elle gère les carrières des fonctionnaires et les affaires administratives des députés (services des affaires administratives et sociales) réalise les travaux d'impression, de transport, d'entretien des locaux, de restauration et assure la paie du personnel et des députés (services des affaires financières et des travaux d'impression)

### **4-Le bureau des recherches et études parlementaires:**

C'est la nouvelle structure qui incarne une vision prospective de l'activité parlementaire. En sus de l'aide qu'il apporte aux autres structures à travers les services de l'informatique, des archives des lois, de la bibliothèque et de la documentation, le bureau s'occupe en collaboration

avec la DAAF du dossier de la formation du personnel et des députés. Il réalise tous les travaux de recherche jugés nécessaires.

## **Chapitre IV- L'organisation du parlement.**

### **Section 1 : Les grands systèmes.**

#### **§1: Etat unitaire et état fédéral.**

- La Tunisie est un état unitaire, en effet, la constitution stipule qu'elle est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la république.

#### **§2: Monocamérisme et bicamérisme.**

- La loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> juin 2002 a instauré le système bicaméral par la création d'une deuxième chambre aux cotés de la chambre des députés.

- Le Démarrage réel de l'expérience bicamérale est tout récent, en effet, la session 2005-2006 est la 1<sup>ère</sup> session qui a connu le commencement de la législature de la 2<sup>ème</sup> chambre.

- Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la chambre des députés et de la chambre des conseillers, ou par voie de référendum.

- L'initiative des lois appartient concurremment au président de la république et aux membres de la chambre des députés.

- Les membres de la chambre des députés sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

- La chambre des députés est élue pour un mandat de cinq années.

- Les membres de la chambre des conseillers sont élus, au suffrage libre et secret, par les membres élus des collectivités locales parmi eux, ainsi que parmi les candidatures proposées par les organisations professionnelles des employeurs, des agriculteurs et des salariés ; le reste des membres de la dite chambre est désigné par le Président de la République parmi les personnalités et les compétences nationales.

- Le mandat des membres de la chambre des conseillers est fixé à six ans ; sa composition est renouvelée par moitié tous les trois ans.

### **Section 3 : Les organes directeurs.**

## **§1: La présidence.**

- Titre : président de la chambre des députés.
- Mandat : duré 1 an , renouvelable (au début de chaque session ordinaire).
- Fonction :
  - Le Président veille à l'exécution des décisions du bureau et à l'application du règlement intérieur.
  - Il représente la chambre , communique et signe tout acte en son nom, veille à la sûreté intérieure et extérieure de la chambre et peut faire appel, à cet effet, aux forces de l'ordre.
  - Il assure l'intérim du chef de l'état pour une période de 45 à 60 jours.
  - Il assure la représentation de la chambre au sein des pouvoirs publics.
  - Il assure la représentation de la chambre au sein d'organes internationaux.
  - Il renvoie l'étude d'un texte à une commission et procède en matière d'organisation du travail parlementaire à convoquer les sessions ; ouvrir, suspendre et lever les séances ; organiser les débats et fixer les temps de parole.
  - Il authentifie les textes adoptés et les procès-verbaux de la séance.

## **§2: Le bureau.**

- Le bureau de la chambre des députés est composé du président, des deux vice- présidents, des présidents et des rapporteurs des commissions permanentes.
- Le bureau veille à la bonne marche des travaux de la chambre.
- Il établit l'ordre du jour de la séance plénière.
- Le bureau se réunit tous les 15 jours.

## **Section 4 : Les formations politiques.**

### **§2: Les groupes parlementaires constitués.**

- Selon le règlement intérieur les députés appartenant au même parti politique peuvent constituer un groupe parlementaire à condition d'avoir un minimum de 10 % du nombre total des députés.

- Un député ne peut faire partie que d'un seul groupe.

## **Section 5 : Les commissions.**

### **§1: Les commissions permanentes .**

- La chambre des députés constitue au début de chaque session sept commissions permanentes:
  - Commission des affaires politiques et des relations extérieures.
  - Commission de la législation et d'organisation générale de l'administration.
  - Commission des finances, de la planification et du développement régional.
  - Commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.
  - Commission de l'éducation, de la culture, de l'information et de la jeunesse.
  - Commission des affaires sociales et de la santé publique.
  - Commission de l'équipement et des services.
- Chaque commission est constituée de 15 membres élus.
- Le bureau de chaque commission est composé d'un président, d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint.
- Toute commission peut désigner des sous-commissions pour l'examen des projets de loi.
- Toute commission peut demander une audition à un représentant du gouvernement à l'occasion de son étude d'un projet de loi, elle a la faculté d'organiser des auditions à des experts externes.
- Toute commission a la possibilité de modifier un projet de loi qu'elle étudie par le biais des propositions écrites ou orales.
- Toute commission doit élaborer un rapport au terme de son examen de tout projet de loi.

### **§2: Les formations non permanentes.**

- La chambre des députés élit une commission ad hoc à l'occasion de la révision de la constitution.
- La chambre des députés élit, également, parmi ses membres, une commission spéciale pour l'immunité parlementaire et une

commission spéciale pour l'élaboration ou la modification du règlement intérieur.

- La chambre des députés élit des commissions non permanentes pour procéder à l'examen des projets de loi de finances et d'autres pour examiner le projet du plan de développement.

### **Section 6 : Les délégations et Offices parlementaires.**

- Les commissions parlementaires peuvent effectuer des visites sur terrain reliées aux domaines qui font partie de leurs attributions et élabore un rapport au terme de chaque visite.
- Le dit rapport est distribué aux députés et transmis aux ministres concernés.